

# Note ministérielle interprétative

---

## Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le « Règlement »).

### Concerne: centrales de biogaz.

*(Veuillez noter que les éléments de réponse repris dans les présentes FAQ sont soit réglés explicitement par les textes légaux ou réglementaires applicables, soit par l'interprétation du ministère des dispositions légales ou réglementaires. Ils sont uniquement destinés à vous guider dans l'application du texte mais sont sans préjudice quant à d'éventuelles interprétations divergentes par les juridictions compétentes. En tout état de cause, ces éléments de réponse ne sauraient constituer un avis juridique engageant d'une quelconque manière le ministère ou le Ministre compétent en la matière.)*

#### 1) En ce qui concerne les centrales de biogaz, quelle est la signification à donner au terme « renouvellement » de l'article 15(3)?

Le renouvellement est assimilé à un remplacement complet des éléments techniques de la centrale existante et le remplacement de certains éléments de gros-œuvre.

Les éléments de gros-œuvre regroupent notamment:

- les installations immobiles en béton servant au prétraitement ou posttraitement des biomasses, au stockage des substrats, à la digestion et à la valorisation énergétique du biogaz généré ainsi que toutes les infrastructures requises comme par exemple les chemins d'accès et réseaux de raccordement (électriques et thermiques);
- les tuyauteries aériennes et sous-terraines servant au transport de gaz, de lisier et d'eau chaude destinée au chauffage des réacteurs;

P.ex. le remplacement, la modernisation ou l'addition (qui peut être considérée comme une modernisation) d'un des éléments suivants peut être considéré comme remplissant la condition requise:

- construction d'une nouvelle unité en béton à une des fins suivantes :
  - stocker des substrats;

- fermenter des substrats;
- stocker le digestat;
- héberger des infrastructures techniques.

Les éléments techniques regroupent notamment:

- toutes les composantes techniques mobiles servant au processus de prétraitement ou de posttraitement des biomasses, à la digestion et à la valorisation énergétique du biogaz généré: l'incorporation de la biomasse, le malaxage, le pompage du digestat et de l'eau chaude;
- les composantes techniques mobiles servant à la production, transformation et valorisation du biogaz et à la distribution des énergies produites: ainsi que tous les équipements techniques périphériques faisant partie intégrante de l'installation.
- tous les équipements électriques et électrotechniques servant à la commande et à l'automatisation de l'installation et des équipements respectifs.

Reste à noter que le Règlement ne dispose pas que le remplacement des éléments de gros-œuvre respectivement des composantes techniques d'une centrale doivent être remplacés à l'identique. A titre d'exemple, un remplacement d'une composante technique par une composante d'une autre technologie qui mènera éventuellement à une augmentation du rendement de la centrale est permis.

**2) Est-ce qu'une autorisation ou un accord préalable à un renouvellement sont nécessaires?**

Non. Un producteur doit prendre toutes les précautions respectivement demander les avis qu'il juge nécessaire avant de faire un investissement. Il est recommandé de s'échanger dans une phase précoce avec l'expert-comptable ou l'organisme agréé qui doit, après renouvellement, certifier le respect des conditions du renouvellement selon les dispositions de l'article 15(5) du Règlement.